

**Décision du 16 février 2016 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement-livraison d'instruments financiers LCH.Clearnet SA portant notamment sur la méthode du calcul du solde net final en cas de défaillance d'un adhérent compensateur**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1, 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 8 février 2016 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement-livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH.Clearnet SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 16 février 2016

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

## Modifications des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA soumises à l'approbation du Collège de l'AMF

### 1. Modification de certaines dispositions du Titre I, Chapitre 4 « Défaillance de LCH.Clearnet SA »

#### 1.1 Création d'une nouvelle définition de Jour de Règlement Target :

**Jour de Règlement TARGET:** Jour durant lequel le système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET2) est ouvert pour le règlement des paiements en euros.

#### 1.2 Modification de la définition de la Date de Résiliation :

**Date de Résiliation :** Aux fins du Titre I, Chapitre 4, le jour déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1.4.1.2 ou de l'Article 1.4.1.3, selon le cas, Jour de Compensation (qui ne peut être antérieur, selon le cas, au Jour de Compensation lors duquel la notification prévue à l'Article 1.4.1.2 est reçue par LCH.Clearnet SA ou au jour du prononcé de la Procédure d'Insolvabilité LCH), au cours duquel les Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte d'un Adhérent Compensateur seront résiliées et liquidées, conformément aux Articles 1.4.1.01 à 1.4.1.13.

#### 1.3 Modification des Articles 1.4.1.2 et 1.4.1.3 :

##### Article 1.4.1.2

En cas de défaillance de LCH.Clearnet SA dans les conditions de l'Article 1.4.1.1 (i), l'Adhérent Compensateur concerné peut adresser une notification écrite à LCH.Clearnet SA spécifiant une Date de Résiliation, qui sera le Jour de Règlement TARGET suivant la survenance de la défaillance de LCH.Clearnet SA, pour la résiliation et la liquidation de toutes les Lignes de Négociation et/ou Positions Ouvertes, selon le cas, enregistrées dans sa Structure de Compte.

##### Article 1.4.1.3

En cas de défaillance de LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), LCH.Clearnet SA publie un avis sur son Site Internet, spécifiant la Date de Résiliation, qui sera le Jour de Règlement TARGET suivant la survenance de la défaillance de LCH.Clearnet SA. A compter de cette date, les Adhérents Compensateurs non défaillants peuvent exercer leur droit tel que décrit aux Articles 1.4.1.4 et suivants.

Au cas où LCH.Clearnet SA omettrait de publier l'avis sur son Site Internet :

- (i) au plus tard à 19h00 le Jour de Compensation suivant le Jour de Compensation où LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii) ; ou
- (ii) dans le cas où LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), après 19h00 un Jour de Compensation ou en dehors d'un Jour de Compensation, à 19h00 au plus tard le deuxième Jour de Compensation suivant ce jour-là,

chaque Adhèrent Compensateur peut individuellement, par l'envoi d'une notification écrite à LCH.Clearnet SA, désigner une Date de Résiliation.

## 2. Modification de certaines dispositions du Titre IV, Chapitre 5 « Cas de Défaillance »

### 2.1 Modification de l'Article 4.5.2.7 :

#### Article 4.5.2.7

Pour remplir ses obligations au titre des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA utilise les ressources disponibles dans l'ordre qui suit :

(i) (a) tout Collatéral déposé par l'Adhèrent Compensateur Défaillant, pour répondre à tout appel de Couverture, y compris tout appel de Couverture additionnelle, se rapportant au Service de Compensation concerné ;

(b) tout Collatéral, transféré ou octroyé par l'Adhèrent Compensateur Défaillant au profit de LCH.Clearnet SA à des fins de couverture en relation avec un ou plusieurs autre(s) Service(s) de Compensation fourni(s) par LCH.Clearnet SA (dans la mesure où ce collatéral n'est pas utilisé dans le contexte de cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation en application des règles spécifiquement applicables à cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation) ;

étant entendu qu'en aucun cas le collatéral transféré par l'Adhèrent Compensateur Défaillant au titre des obligations se rapportant à une Structure de Compte Client ne peut être utilisé par LCH.Clearnet SA dans le cadre de cette étape (4*j*) pour couvrir toute perte se rapportant à toute autre Structure de Compte de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ;

(ii) le cas échéant, tout autre Collatéral ou tout surplus d'actifs déposé par l'Adhèrent Compensateur Défaillant ou toute Garantie à Première Demande émise par ou en relation avec l'Adhèrent Compensateur Défaillant en faveur de LCH.Clearnet SA. Ce surplus d'actifs est affecté à la couverture des pertes encourues sur (a) les Transactions Produits de Taux, (b) sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et/ou Dérivés (à l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie) , et (c) sur les Transactions sur Pensions Livrées Tripartites, au prorata, sur la base du surplus de pertes (c'est-à-dire les pertes non couvertes par les 4 (i)(a) et 2 (i)(b) ci-dessus) encourues sur ces Services de Compensation respectivement ; étant entendu qu'en aucun cas le Collatéral ou les actifs excédentaires transférés par l'Adhèrent Compensateur Défaillant, ou des Garanties à Première Demande émises par ou concernant l'Adhèrent Compensateur Défaillant, au titre des obligations se rapportant à une Structure de Compte Client, ne peut être utilisé par LCH.Clearnet SA dans le cadre de cette étape (2*ij*) pour couvrir toute perte se rapportant à toute autre Structure de Compte de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ;

(iii) la contribution individuelle de l'Adhèrent Compensateur Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance (lorsque cela est applicable, tout excès est utilisé pour couvrir les pertes résultant d'autres services de compensation, au prorata du montant des pertes résultant respectivement d'autre service de compensation), et si applicable, tout eCollatéral transféré ou alloué par l'Adhèrent Compensateur Défaillant à LCH.Clearnet SA en tant que contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance relatif à d'autres services de compensation (incluant et pour dissiper toute ambiguïté les service de compensation des CDS) ~~demeurant après la survenance du défaut~~ (dans la mesure où ce collatéral n'est pas utilisé dans le contexte de cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation en application des règles spécifiquement applicables à cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation) ;

- (iv) conformément à l'article 45.4 d'EMIR et à l'article 35 du Règlement Délégué (EU) N°152/2013 relatif aux norme techniques de réglementation pour les contreparties centrales, telles que déterminées à tout moment dans un Avis, paiement par LCH.Clearnet SA d'un montant jusqu'à concurrence du montant de ressources propres allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné (incluant chacun des Fonds de Gestion de la Défaillance et tout autre fonds de gestion de la défaillance mis en place par LCH.Clearnet SA en relation avec toute autre activité de compensation) en proportion de la taille de chacun des fonds de gestion de la défaillance (le « Montant Plafond »). Dans le cadre d'un Cas de Défaillance survenant après un Cas de défaillance précédent mais avant que LCH.Clearnet SA ait rétabli ses ressources propres conformément à l'article 35 du Règlement Délégué (EU) N°152/2013, un montant à hauteur du montant résiduel desdites ressources propres allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné ;
- (v) (a) les contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné disponibles déposées par les autres Adhérents Compensateurs conformément à l'Article 4.3.1.1, y compris toute contribution complémentaire déposée conformément à l'Article 4.3.3.1, ainsi que toute Contribution de Rechargement déposée conformément à l'Article 4.3.3.1, proportionnellement à la part respective que représentent ces autres Adhérents Compensateurs dans les contributions des Adhérents Compensateurs non-défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance ;
- (b) les Contributions à la Continuation du Service versées par les Adhérents Compensateurs non-Défaillants pour le Service de Compensation concerné conformément à l'Article 4.3.3.2;
- (c) tout règlement volontaire fait par un Adhérent Compensateur non Défaillant pour le Service de Compensation concerné ; et
- (d) les Paiements de Fermeture de Service devant être effectués pour le Service de Compensation concerné conformément à l'Article 4.3.3.3 et à l'Instruction y mentionnée (tels que définis dans ladite Instruction).

Si le Collatéral déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance est utilisé ou si un paiement est effectué conformément au 4 ci-dessus, le montant de ce Collatéral ou de ce paiement constituera une créance de LCH.Clearnet SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

2.2 Modification de l'Article 4.5.2.8 :

#### **Article 4.5.2.8**

~~Tous les coûts et dépenses supportés par LCH.Clearnet SA, résultant d'un Cas de Défaillance sont imputés sur les Couvertures de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou, le cas échéant, sur tout fonds mis à disposition par ledit Adhérent Compensateur Défaillant auprès de LCH.Clearnet SA. Sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de toutes ses obligations en vertu de la Réglementation de la Compensation et de la Convention d'Adhésion, de la finalisation du processus de gestion de la défaillance, et sous réserve du paiement par l'Adhérent Compensateur Défaillant de toutes sommes pouvant rester dues à LCH.Clearnet SA, tout solde positif est restitué à l'Adhérent Compensateur Défaillant.~~

Consécutivement à la liquidation, en suite d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur des Positions Ouvertes Client au niveau du Compte de Couverture et du Collatéral Client au niveau des Comptes de Collatéral Client, LCH.Clearnet SA déduira de tout produit résultant de la liquidation dudit

Collatéral Client, toutes pertes réalisées à l'occasion de ladite liquidation, et déterminera un solde net final relativement à chaque Client ou Structure de Compte Client, selon le cas.

Ledit solde net final Client sera considéré positif si LCH.Clearnet SA est débiteur vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et négatif si l'Adhérent Compensateur Défaillant est débiteur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

Tout solde net final Client positif calculé par LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions qui précèdent sera remis au Client, si celui-ci est connu de LCH.Clearnet SA, est le détenteur unique du Compte de Positions concerné, et si ledit Compte de Position est l'unique Compte de Position rattaché au Compte de Couverture concerné, ou à l'Adhérent Compensateur Défaillant pour le compte du(des) Client(s) concerné(s) dans tous les autres cas. Tout solde net final Client négatif calculé par LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions qui précèdent sera considéré comme une dette de l'Adhérent Compensateur Défaillant vis-à-vis de LCH.Clearnet SA dont l'extinction se fera par l'utilisation des ressources disponibles conformément à l'Article 4.5.2.7, dans l'ordre y indiqué.

Consécutivement à (i) l'achèvement de la procédure de gestion de la défaillance et (ii) l'extinction de toute exposition relative à l'Adhérent Compensateur Défaillant, et compte tenu de :

- (a) toutes sommes qui seraient dues par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH.Clearnet SA conformément à la Réglementation de la Compensation et à la Convention d'Adhésion (en ce inclus, pour éviter toute confusion, tous coûts, pertes et dépenses de toute nature encourus par LCH.Clearnet SA relativement au Cas de Défaillance et tout solde net final Client négatif déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) et
- (b) toutes sommes qui seraient dues par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à la Réglementation de la Compensation et à la Convention d'Adhésion (à l'exception de tout solde net final Client positif dû par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément aux dispositions ci-dessus)

LCH.Clearnet SA déterminera un solde net final Adhérent Compensateur Défaillant, qui sera considéré positif si LCH.Clearnet SA est débiteur vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et négatif si l'Adhérent Compensateur Défaillant est débiteur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

Si le solde net final Adhérent Compensateur Défaillant est positif, il sera remis à l'Adhérent Compensateur Défaillant, et s'il est négatif, il fera l'objet d'une demande ou déclaration de créance par LCH.Clearnet SA auprès de l'Adhérent Compensateur Défaillant (sous réserve de l'application de tout délai de forclusion nécessitant la déclaration d'une créance provisionnelle s'il s'agit d'un Cas d'Insolvabilité). Tous montants définitivement recouverts par LCH.Clearnet SA en suite de ladite demande ou déclaration seront remboursés aux Adhérents Compensateurs non défaillants au prorata de leur contribution respective aux pertes résultant de la procédure de gestion de la défaillance, et dans le cas où il resterait un surplus après ledit remboursement, serviront à rembourser ou désintéresser LCH.Clearnet SA de tout coût ou somme supporté ou décaissé par LCH.Clearnet SA en relation avec le Cas de Défaillance.